Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

BE_2026_0004

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 13 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le treize janvier à 14 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 7 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 24
Présents ce jour : 19 Procuration(s) : 0

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BRAS-DENIS Annie , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE MOULLEC Frédéric , M. PHILIPPE Joël , M. PONCHON François , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. SEUREAU Cédric , M. THEBAULT Christophe

Etaient absents excusés :
M. HUONNIC Pierre, M. LEON Erven, M. MAHE Loïc, Mme NIHOUARN Françoise, M. ROBIN Jacques

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Bureau. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Protocole transactionnel relatif à la fin contrat de délégation de service public Eau potable SUEZ Kreis Tréger

Exposé des motifs

Le Syndicat de KREIS TREGER a conclu un contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la Société SUEZ en décembre 2011 pour une durée de 12 ans. La disparition du Syndicat a entraîné le transfert de ce contrat à la Communauté d'agglomération à compter du 1er octobre 2020.

Dans la perspective de la fin du contrat au 31 décembre 2023, SUEZ et Lannion Trégor Communauté se sont rapprochées pour finaliser un certain nombre de sujets liés à la fin du contrat et des différends se sont faits jour sur plusieurs points :

- Le Délégataire n'avait pas évacué l'ensemble des déchets sur le site au 31 décembre et n'avait pas transmis divers documents d'informations de la délégation, ce qui pouvait donner lieu à l'application de pénalités pour un montant total de 50 200 €,00 HT, le Délégataire considérant qu'un montant de 7 900,00 € HT seulement était justifié ;

- Les Parties n'étaient pas d'accord sur le montant des dotations non utilisées pour renouvellement des ouvrages et équipements et que le Délégataire doit reverser à la Collectivité : pour la Collectivité ce montant s'élevait à la somme de 113 756,61 € HT, pour le Délégataire cette somme s'élève à la somme de 75 069,40 € HT ;

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

- Divers travaux de remise en état des biens et ouvrages n'ont pas été réalisés, nécessitant la réalisation aux frais et risques du Délégataire pour un montant total de 38 139,08 € HT selon la Collectivité et pour un montant de 3 800,00 € HT selon le Délégataire ;
- La Collectivité souhaitait se voir rembourser une pompe de secours pour un montant de 3 815,76 € HT et le Délégataire n'était pas d'accord. Il a fourni par ailleurs une pompe de forage d'une valeur de 2 486,45 € HT qu'il propose de laisser à la Collectivité.

La Collectivité a émis plusieurs courriers de mise en demeure à SUEZ et a sollicité le concours d'un conseil juridique pour l'accompagner dans les mesures à mettre en place, puis dans les négociations avec SUEZ.

Des discussions sont intervenues pour tenter de trouver un accord amiable et éviter un contentieux long et coûteux sur ces divers sujets.

En particulier, SUEZ proposait initialement de verser à la Collectivité une somme de 86 769,40 € HT, là où la Collectivité réclamait de manière maximaliste une somme de 205 911,45 € HT.

Au final, un accord a pu être trouvé et aboutirait au versement d'une somme totale de 161 125,00 € HT par SUEZ.

Il est toutefois précisé que le sujet du forage Kerleo et des dommages que celui-ci a subi lors de travaux réalisés par le Délégataire fait l'objet d'une déclaration de sinistre par SUEZ et n'est pas inclus dans le protocole. Le sujet sera purgé par un prochain protocole transactionnel au terme de l'instruction assurantielle et de nouvelles discussions entre les Parties.

Il est donc proposé au Bureau Exécutif d'autoriser Monsieur Le Président à signer le protocole transactionnel ci-annexé.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 2122-22 ;

VU Les articles 2044 et suivants du Code civil ;

VU L'article L. 3137-3 du Code de la Commande Publique ;

VU La délégation de service public conclue avec SUEZ EAU FRANCE ;

VU Les différends apparus dans le cadre de la fin du contrat de délégation de service public de l'eau potable le 31 décembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

VU Les échanges intervenus depuis plusieurs mois pour mettre fin à ces différends et tenter de trouver un accord amiable ;

VU L'accord trouvé qui implique des concessions réciproques tout à fait équilibrées pour Lannion-Trégor Communauté ;

VU Le protocole transactionnel ainsi établi qui permet de purger les sujets de désaccords, hors sujet du forage de Kerléo ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER Le projet de protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer le protocole transactionnel ci-annexé et toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

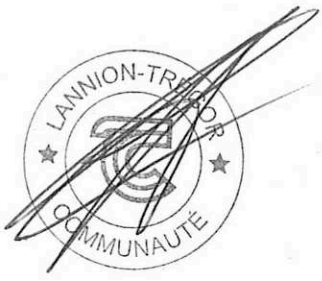
Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 15 JAN. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 15 JAN. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT





La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE D'UNE PART :

- **La Communauté d'Agglomération dénommée « Lannion-Trégor Communuaté »**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 1 rue MONGE - 22300 LANNION, représentée par son Président, Monsieur Gervais EGAULT, dûment habilité à signer le présent protocole par une délibération du Bureau Exécutif N°..... en date du.....

Dénommée ci-après la « **Collectivité** »,

ET D'AUTRE PART :

- **LA SOCIETE SUEZ EAU FRANCE,** société anonyme, au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro Siren 410 034 607, ayant son siège social à ALTIPLANO – 4 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX, représentée par Monsieur Benjamin PROUST, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

Dénommée ci-après la « **Société SUEZ** » ou « **le Délégataire** »,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** »

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIT

Le Syndicat de KREIS TREGER a conclu un contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la Société SUEZ en décembre 2011 pour une durée de 12 ans.

La disparition du Syndicat a entrainé le transfert de ce contrat à la Communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté à compter du 1er octobre 2020.

Dans la perspective de la fin du contrat au 31 décembre 2023, les Parties se sont rapprochées pour finaliser un certain nombre de sujets liés à la fin du contrat et des différends se sont faits jour sur plusieurs points :

- Le Délégataire n'avait pas évacué l'ensemble des déchets sur le site au 31 décembre et n'avait pas transmis divers documents d'informations de la délégation, ce qui pouvait donner lieu à l'application de pénalités pour un montant total de 50 200,00 €, le Délégataire considérant qu'un montant de 7 900,00 € H.T. seulement était justifié ;

- Les Parties n'étaient pas d'accord sur le montant des dotations non utilisées pour renouvellement des ouvrages et équipements et que le Délégataire doit reverser à la Collectivité : pour la Collectivité ce montant s'élevait à la somme de 113 756,61 € H.T. pour le Délégataire cette somme s'élève à la somme de 75 069,40 € H.T. ;

- Divers travaux de remise en état des biens et ouvrages n'ont pas été réalisés, nécessitant la réalisation aux frais et risques du Délégataire pour un montant total de 38 139,08 € H.T. selon la Collectivité et pour un montant de 3 800,00 € selon le Délégataire ;

- La Collectivité souhaitait se voir rembourser une pompe de secours pour un montant de 3 815,76 € H.T. et le Délégataire n'était pas d'accord. Il a fourni par ailleurs une pompe de forage d'une valeur de 2 486,45 € H.T. qu'il propose de laisser à la Collectivité.

Des discussions sont intervenues pour tenter de trouver un accord amiable et d'éviter un contentieux long et couteux sur ces divers sujets. Au terme de celles-ci, les Parties sont parvenues à un accord transactionnel que le présent protocole a pour objet de retranscrire.

Il est toutefois précisé que le sujet du forage Kerleo et des dommages que celui-ci a subi lors de travaux réalisés par le Délégataire fait l'objet d'une déclaration de sinistre par celui-ci et n'est pas inclus dans le présent protocole. Le sujet sera purgé par un prochain protocole transactionnel au terme de l'instruction assurantielle et de nouvelles discussions entre les Parties.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les Parties, en application de l'article L. 3137-3 du Code de la commande publique.

Le présent protocole transactionnel met un terme aux litiges en cours ci-dessus exposés et prévient tout litige à naître, au titre de la fin du contrat de délégation de service pour l'eau potable entre la Collectivité et le Délégataire, hors le sujet du forage de Kerléo et ses conséquences.

Les Parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

2.1 La Collectivité consent à ne pas réclamer les pénalités pour non-enlèvement des déchets et pour non transmission, pour les deux derniers exercices, du montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service, des frais d'énergie électrique détaillée par comptage, des factures achat d'eau, et des frais d'analyses réglementaires. Le montant total concerné s'élève à 42 300,00 € H.T. En revanche, la pénalité pour non remise des documents d'exploitation et de maintenance des installations sur la durée complète du contrat pour un montant de 7 900,00 € H.T. est maintenue.

2.2 Le Délégataire consent à fixer la somme à reverser à la Collectivité au titre des dotations pour renouvellement non utilisées à un montant de 113 756,61 € H.T.

2.3 Le Délégataire consent à fixer la somme à reverser à la Collectivité au titre des travaux réalisés aux frais et risques à un montant de 38 139,08 € H.T.

2.4 Le Délégataire consent à prendre à sa charge la pompe de secours pour un montant de 3 815,76 € H.T. et à laisser à la Collectivité la pompe de forage pour une valeur de 2 486,45 € H.T. qui viendra en déduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'INDEMNITE VERSEE PAR LE DELEGATAIRE

En définitive, le Délégataire versera à la Collectivité, dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole, la somme totale de 161 125,00 € H.T.

Le détail des sommes et postes de réclamation concernées figurent en annexe du présent protocole.

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Sous réserve de la parfaite exécution des termes du présent protocole, les Parties s'engagent à ne présenter aucune demande ultérieure, amiable ou contentieuse, qui serait fondée sur les motifs ayant conduit à la conclusion du protocole et à la fixation de l'indemnité précitée.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole sera transmis aux services du contrôle de légalité de la Préfecture et entrera en vigueur à sa date de notification par la Collectivité au Délégataire.

ARTICLE 6 : FRAIS

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, notamment de conseils juridiques, qu'elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction du protocole.

ARTICLE 7 : ANNEXE

Annexe 1 : Tableau des postes de réclamation

Fait en deux exemplaires originaux, à Lannion, le xxxxxxxxxxxxxxxx

Pour LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
Monsieur Gervais EGAULT

POUR SUEZ EAU FRANCE
Monsieur Benjamin PROUST

Envoyé en préfecture le 15/01/2026
Reçu en préfecture le 15/01/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260113-BE_2026_0004-DE

ANNEXE 1

Fin contrat DSP Eau potable SUEZ Kreis Tréger au 01/01/2024
Synthèse point financier (hors dossier "forage N°2 de Kerléo")

	Position de LTC (montants validés HT)	Proposition V1 de SUEZ (Montants validés HT) réunion du 08/12/2025 - Rejetée par LTC	Proposition V2 de SUEZ (Montants validés HT) 10/12/2025 Validée par LTC
1-Partie Pénalités (suivant article 13.2 du contrat) :			
- Absence de transmission des documents d'exploitation et de maintenance des installations sur la durée complète du contrat (arrêté au 06/06/2024) : 50 € x 158 jours = 7 900 €	7 900,00 €	7 900,00 €	7 900,00 €
- Absence de transmission de l'état des déchets et l'objectif pour la fin du contrat (arrêté au 18/11/2025) : 50 € x (547+141) = 34 400 €	34 400,00 €	- €	- €
- Absence de transmission, pour les deux derniers exercices, du montant détaillé de la taxe professionnelle afférente au service, des frais d'énergie électrique détaillée par comptage, des factures achat d'eau, et des frais d'analyses réglementaires (arrêté au 06/06/2024) : 50 € x 158 jours = 7 900 €	7 900,00 €	- €	- €
Sous-total 1	**50 200,00 €**	**7 900,00 €**	**7 900,00 €**
2-Partie Travaux portés aux frais et risques de SUEZ (suivant article 15.2) :			
- Tête de piézomètre à remplacer (site usine de l'hôpital)*	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
- Fuite constatée sur la canalisation au niveau de la dalle (usine	4 002,08 €	1 000,00 €	4 002,08 €
- Meuble sous l'évier des sanitaires (usine Kerléo) *	500,00 €	500,00 €	500,00 €
- Système de verrouillage du capot de l'ancien forage *	500,00 €	500,00 €	500,00 €
- Manque un barreau antichute au réservoir de Kerléo *	150,00 €	150,00 €	150,00 €
Fuite de l'évacuation de l'évier au niveau du siphon (réservoir	150,00 €	150,00 €	150,00 €
- Deux panneaux de clôture sur le site du réservoir de Kerléo *	500,00 €	500,00 €	500,00 €
- Tuyauterie intérieure usine de Kerléo	31 337,00 €	- €	31 337,00 €
Sous-total 2	**38 139,08 €**	**3 800,00 €**	**38 139,08 €**
3-Partie reverement des dotations de renouvellements			
- Programmé usine et réservoirs	56 483,02 €	56 483,02 €	56 483,02 €
- Programmé réseaux, stab, cpts réseau, bchts	18 586,38 €	18 586,38 €	18 586,38 €
- Programmé compteurs clients	38 687,21 €	- €	38 687,21 €
Sous-total 3	**113 756,61 €**	**75 069,40 €**	**113 756,61 €**
TOTAL HT (1+2+3)	**202 095,69 €**	**86 769,40 €**	**159 795,69 €**
+ Remboursement pompe de secours forage N°1 (voir ci-dessous) :	**3 815,76 €**	**- €**	**3 815,76 €**
équivalent valeur de la pompe commandée par Suez pour LTC			**- 2486,45 €**
TOTAL HT :	**205 911,45 €**	**86 769,40 €**	**161 125,00 €**